

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 102 (1921)

Vereinsnachrichten: Règlement de la Commission d'Etudes scientifiques au Parc
national (C.S.P.N.) de la Société helvétique des Sciences naturelles

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. die Reiseentschädigungen und Taggelder für die von der Kommission beauftragten Mitarbeiter. Ein besonderes Reglement setzt den nähern Modus der Entschädigung fest;
5. die Publikationskosten.

§ 20. Als Termin für den Abschluss des Berichtsjahres ist der 30. Juni anzusetzen. Die Berichte sind bis spätestens den 15. Juli dem Zentralvorstand der S. N. G., welcher für ihre Drucklegung in den „Verhandlungen“ besorgt ist, einzureichen. Die Jahresrechnung schliesst mit dem 31. Dezember ab; sie ist mit samt einem Jahresbericht und dem Budget für das folgende Jahr der Parkkommission vorzulegen und sodann dem Zentralvorstand der S. N. G. einzureichen. Alle Rechnungen sind durch zwei vom Bureau zu ernennende Revisoren zu prüfen. Geniesst die Kommission eine Bundessubvention, so hat sie ausserdem auf Ende des Jahres einen Tätigkeitsbericht und eine ausführliche Jahresrechnung dem Zentralvorstand zu handen des Departementes des Innern einzureichen.

VI. Schlussbestimmungen

§ 21. Aenderungen an vorstehendem Reglement unterliegen der Genehmigung durch die Mitgliederversammlung der S. N. G. und sind zu diesem Zwecke dem Zentralvorstand zur Beratung und Antragstellung zu unterbreiten.

Règlement de la Commission d'Études scientifiques au Parc national (C. S. P. N.) de la Société helvétique des Sciences naturelles

(Du 10 juillet 1916, révisé en mai 1921)

I. But, Comité et constitution

§ 1. L'Assemblée générale administrative de la Société helvétique des sciences naturelles élit une *Commission scientifique chargée de l'exploration scientifique du Parc national* (C. S. P. N.).

§ 2. Le nombre des membres de la C. S. P. N. est déterminé par le Comité central de la S. H. S. N. La durée des fonctions de la C. S. P. N. est de 6 ans. Les membres en sont rééligibles. La réélection a lieu la troisième année qui suit l'élection du Comité central. Pour se compléter, la C. S. P. N. fait des propositions au Comité central qui les soumet à l'Assemblée administrative générale de la S. H. S. N. La C. S. P. N. se constitue elle-même (§ 32 des Statuts de la S. H. S. N.).

§ 3. La C. S. P. N. nomme un président qui est membre du Sénat, un vice-président, un secrétaire et un suppléant du président au Sénat. Les comptes sont tenus par le trésorier de la S. H. S. N. Tout changement de présidence est communiqué au Comité central de la S. H. S. N.

§ 4. La C. S. P. N. se réunit selon les besoins sur convocation du président ou si trois membres en expriment le vœu. Pour autant qu'ils ne sont plus utilisés, les procès-verbaux et autres pièces sont remis aux archives de la S. H. S. N.

II. Tâche de la C. S. P. N.

§ 5. La C. S. P. N. a pour tâche d'organiser les observations et de surveiller l'exploration scientifique du Parc national, telle qu'elle est prévue par le „Règlement du Parc national suisse dans la Basse Engadine“ et dont voici la teneur (§ 11 du dit Règlement du 16 mars 1916):

„La Société helvétique des sciences naturelles consignera sous forme de monographies détaillées l'ensemble des conditions naturelles du Parc, dans leur état actuel.

Les observations y relatives seront faites au moins dans une série de stations-types; elles seront poursuivies et tenues à jour de façon circonstanciée, afin de déterminer les modifications subies par la flore et la faune dans leur composition en qualité et quantité ainsi que dans leur régime et pour découvrir leurs moyens d'adaptation.“

III. Mode d'exécution

§ 6. La C. S. P. N. établit un programme détaillé des recherches scientifiques à entreprendre au Parc. Ce programme est présenté à la Commission fédérale du Parc et soumis à l'approbation du Conseil fédéral suisse (§ 11, al. 3, du Règlement du Parc).

§ 7. En vue de l'établissement du programme et de la répartition de la surveillance des travaux, la C. S. P. N. s'organise en sous-commissions formées de 3 membres chacune (botanique, zoologique, géologique, géographique et météorologique). Elles peuvent se compléter par d'autres spécialistes. Les présidents des sous-commissions sont nommés par la C. S. P. N. plénière. Le président de la C. S. P. N. est invité aux séances des sous-commissions.

§ 8. Les présidents des sous-commissions forment avec le président de la Commission le Comité-Directeur des travaux.

§ 9. Le programme des travaux est établi sur les bases suivantes:

1. L'étude de la flore et de la faune du Parc, de leur régime, de leur développement, de leur comportement après l'élimination de toute influence de l'homme, constitue le principe directeur qui inspirera tous les travaux scientifiques à entreprendre au Parc national.

2. Le territoire à étudier est étendu au nord et à l'ouest au delà des limites du Parc national actuel et de son agrandissement projeté, et cela jusqu'à l'Inn.

3. Le territoire est divisé en secteurs bien circonscrits qui seront mis à l'étude successivement.

4. L'étude monographique de chaque secteur s'étend à la topographie, l'hydrologie, la géologie et la climatologie; elle comprend un catalogue complet des stations de tous les êtres qui y vivent et en particulier celui de la micro-flore et de la micro-faune.

Elle comprend également l'étude des formations types végétales et animales, ainsi que des recherches spéciales sur l'influence de l'homme, surtout en ce qui concerne l'occupation du territoire par l'homme et l'histoire des forêts.

5. Une documentation abondante sur la météorologie et le sol est particulièrement importante au point de vue biologique. Elle s'étendra surtout au sol et au climat de localités restreintes (étude d'une station, climat local).

6. Pour autant qu'ils entrent dans le cadre du programme général, les travaux suivants peuvent également être admis :

Etude d'un groupe donné de plantes ou d'animaux dans l'ensemble du territoire. Recherches spéciales sur des questions de géologie, de topographie, de météorologie ou d'autres sciences.

§ 10. Les dispositions suivantes font règle pour la répartition du travail :

Le programme complet des travaux sera imprimé, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral suisse.

La C. S. P. N. confie directement l'exécution de certains travaux aux spécialistes dont les noms paraissent s'imposer.

Après quoi le programme ainsi que la liste des travaux dont personne n'a encore été chargé, est publié, puis envoyé aux personnes que cela peut intéresser.

Sur la proposition du Comité-Directeur, la C. S. P. N. choisit parmi les candidats les spécialistes qu'elle charge de ces travaux.

Les naturalistes de nationalité suisse ont la préférence.

Tous les membres de la C. S. P. N. ainsi que les personnes chargées d'études spéciales, reçoivent une carte de légitimation qui les autorise à circuler librement dans le Parc national et à y faire des collections. Il ne sera permis de récolter que le strict nécessaire.

§ 11. Le travail *libre* au Parc est réglé par les dispositions suivantes :

Toute personne qui sans mandat de la C. S. P. N. désire faire des recherches au Parc, en demandera l'autorisation à la Commission fédérale du Parc national. Celle-ci, après avoir entendu la C. S. P. N., décide s'il y a lieu d'accéder à la demande et de délivrer une carte de légitimation.

§ 12. Les travaux sont contrôlés d'une manière suivie par le Comité-Directeur qui reçoit les manuscrits et préavise auprès de la Commission plénière.

§ 13. Pour autant que les exigences du service de surveillance le permettent, les gardes du Parc sont tenus de seconder les chercheurs dans leurs travaux et de noter en outre pendant toute l'année les observations utiles. Ils reçoivent des instructions à cet effet (art. 12 du Règlement du Parc).

IV. Publications et Collections

§ 14. La création d'un organe de publication spécial paraissant librement est désirable. La série pourrait être appelée : „Etudes scientifiques faites au Parc national suisse.“ A défaut d'un organe spécial, il y a lieu d'utiliser un organe de publication existant (en premier lieu

les Mémoires de la S. H. S. N.). Si un organe spécial était créé, un rédacteur en serait nommé.

§ 15. Toutes les publications de la Commission doivent porter en évidence la mention: publié par la Commission d'études scientifiques au Parc national de la S. H. S. N.

Un exemplaire de chaque publication faite ou provoquée par la C. S. P. N. ou subventionnée par elle est remis aux archives de la S. H. S. N., à la bibliothèque de la S. H. S. N., à la Bibliothèque nationale et au Département fédéral de l'intérieur, si la Confédération donne une subvention.

La distribution gratuite des publications de la Commission à d'autres personnes est réglée par un règlement spécial.

§ 16. Les clichés, les négatifs, etc., exécutés aux frais de la C. S. P. N. demeurent sa propriété. Ils sont conservés pendant 3 ans, puis remis à l'auteur ou détruits. Durant ce temps, ils peuvent être acquis par les auteurs des mémoires contre remboursement de la moitié du prix de revient.

§ 17. Les objets mentionnés dans les travaux relatifs aux Parc national, seront autant que possible représentés par des échantillons types. La collection totale des échantillons types ayant servi aux recherches scientifiques ainsi que d'autres objets (cartes, photographies, etc.) relatifs aux conditions existant au Parc national sera déposée éventuellement dans un „Musée du Parc national suisse“.

Le siège de ce musée sera fixé par la Commission fédérale du Parc national sur préavis de la C. S. P. N.

Jusqu'au moment de la création de ce musée ces documents seront répartis entre divers musées.

Les objets qui existeraient en plusieurs exemplaires seront distribués à d'autres musées suisses.

V. Finances et Rapports

§ 18. Les ressources financières de la C. S. P. N. se composent:

- a) De l'allocation annuelle de la Ligue suisse pour la protection de la nature;
- b) des dons éventuels d'autorités, de sociétés ou de personnes privées;
- c) d'un crédit éventuel de la caisse centrale de la S. H. S. N.;
- d) des recettes éventuelles provenant de la vente des publications.

§ 19. Les dépenses comprennent:

1. Les indemnités de déplacement pour les séances de la C. S. P. N.;
2. les frais de bureau (circulaires, etc.);
3. les frais d'achat d'instruments (pr. ex. d'instruments de météorologie);
4. les indemnités de déplacement et indemnités journalières, aux personnes chargées de travaux par la C. S. P. N. L'indemnité journalière est fixée par un règlement spécial;
5. Les frais de publication.

§ 20. La clôture de l'exercice est fixée au 30 juin. Les rapports

sont remis le 15 juillet au plus tard au Comité central de la S. H. S. N. qui les publie dans les „Actes“.

Les comptes sont bouclés au 31 décembre. Ils sont remis, avec le budget pour l'année suivante, à la Commission du Parc qui les ratifie et puis au Comité central. Tous les comptes sont examinés par deux vérificateurs nommés par le bureau.

Si la Commission obtient une subvention fédérale, elle présentera pour la fin de l'année un rapport sur ses travaux, accompagné de comptes détaillés destinés au Département fédéral de l'intérieur.

VI. Dispositions finales

§ 21. Toute proposition de modification au présent règlement sera soumise à la délibération du Comité central de la S. H. S. N. qui la présentera avec préavis à la décision de l'Assemblée générale administrative.